

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Joris Poschet, <i>Président</i> ; Claire Vandevivere, <i>Bourgmestre</i> ; Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, <i>Échevin(e)s</i> ; Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Yassine Annhari, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Sekina Taïf, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Mounir Laarissi, Farah Mrabet, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, <i>Conseillers communaux</i> ; Nathalie Vandenbrande, <i>Présidente du CPAS</i> .

**Séance du 24.09.25**

---

**#Objet : CC - SERVICE ACHATS - RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA CONSERVATION,  
L'ACCÈS ET LE RETRAIT DES OBJETS TROUVÉS ET CONSERVÉS AU DÉPÔT COMMUNAL  
#**

---

Séance publique

**Achats**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment son article 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 112, 117, 135 §2, 136 et 137 *bis* ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 3.58 et 3.59 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales ;

Considérant la situation financière de la Commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Considérant qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût des services assumés par la Commune ainsi que les frais liés à la conservation de biens de valeur ou d'une valeur difficilement estimable ;

Considérant le service rendu par la Commune pour la conservation et la garde des objets trouvés ; que la loi oblige le propriétaire des objets à indemniser la Commune des frais raisonnables de conservation et de garde ; que plus le volume d'objets conservés est grand, plus les frais de conservation supportés par la Commune sont élevés et plus la redevance doit être élevée ; qu'il y a donc lieu de calculer la redevance en fonction du nombre de m<sup>3</sup> d'objets stockés ;

Considérant par ailleurs le service rendu par la Commune à la personne qui demande l'accès aux objets trouvés et stockés au dépôt communal ; qu'effectivement, l'accès et le retrait nécessitent la présence de personnel communal et qu'il est dès lors exigé le paiement d'une redevance pour ce service ;

Considérant que toute personne qui aura fixé un rendez-vous afin d'accéder au dépôt communal et qu'y ne s'y sera pas présenté, doit payer une redevance spécifique avant de pouvoir prétendre à l'accès au bâtiment dans le cadre d'une nouvelle demande d'accès ; que le personnel du dépôt communal est régulièrement

mobilisé pour des personnes qui ne se présentent finalement pas au rendez-vous ; qu'il s'agit d'un surcoût pour la commune dans la mesure où le personnel n'est alors pas en mesure d'accomplir d'autres missions ; Considérant toutefois, afin d'encourager les propriétaires des objets trouvés à récupérer leurs biens le plus rapidement possible et en raison des surcoûts limités en terme d'intervention du personnel communal et de frais de conservation des objets trouvés, qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance de conservation les personnes qui viendraient récupérer, en une fois, l'ensemble de leurs biens dans les six mois à compter de leur enlèvement par la Commune ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

### **Article 1 - RÈGLES DE PROCÉDURE GÉNÉRALES**

§1. Conformément à la législation applicable, celui qui trouve un objet doit raisonnablement s'efforcer d'en trouver le propriétaire. S'il ne le retrouve pas, il doit en faire la déclaration, au plus tard dans les sept jours de la découverte, auprès de la commune de son choix, qui l'enregistre dans un registre destiné à cet effet et qui, si elle connaît le propriétaire, invite ce dernier, dans le mois de la réception de la déclaration, par envoi recommandé, à venir rechercher cet objet ou le produit de vente de celui-ci.

§2. Ces obligations du trouveur et de la commune ne s'appliquent pas aux objets placés en dehors d'une habitation aux fins d'enlèvement ou d'être jetés aux immondices. Elles s'appliquent en revanche aux objets que la commune a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et aux objets mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

§3. Le trouveur peut conserver l'objet lui-même ou le faire conserver par la commune. Lorsque les objets trouvés sont conservés au dépôt communal, leurs propriétaires et ayants droit peuvent y demander l'accès, soit pour visiter soit pour retirer tout ou partie des objets leur appartenant, moyennant le paiement des redevances fixées à l'article 2 du présent règlement.

L'accès au dépôt communal n'est autorisé que sur rendez-vous préalable convenu de commun accord soit par téléphone au 02.478.67.68 soit par courriel à l'adresse [logistique@jette.brussels](mailto:logistique@jette.brussels) et moyennant le paiement des redevances visées aux articles 2 et 3 du présent règlement.

L'absence de l'intéressé au rendez-vous fixé de commun accord est constaté par un agent communal habilité par décision du Collège des Bourgmestre et Échevins. Toute nouvelle demande d'accès ultérieure par une personne absente au rendez-vous préalable donne lieu, outre le paiement de la redevance ordinaire, au paiement d'une redevance spécifique prévue à l'article 2 du présent règlement.

§4. Six mois après la découverte, la Commune peut disposer des objets trouvés de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas :

- La Commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des objets qui sont périssables, sujets à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques ;
- Le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois.

§5. Sous réserve du respect des lois applicables, la Commune devient propriétaire des objets trouvés qu'elle conserve cinq ans après la mention dans le registre des objets trouvés, pour autant que le propriétaire originaire ne se soit pas fait connaître dans ce délai.

§6. Le propriétaire est tenu d'indemniser la Commune des frais raisonnables de conservation et de garde. La Commune a un droit de rétention tant que cette obligation n'a pas été respectée.

§7. Si les objets sont vendus à l'échéance du délai de 6 mois (délai après lequel la Commune peut disposer des objets de bonne foi et de manière économiquement justifiée), le produit de la vente sera conservé pendant 5 ans à compter de la mention dans le registre des objets trouvés. Les frais de conservation établis sur base de ce règlement seront prélevés du produit de la vente.

§8. L'enlèvement des biens fait l'objet d'une taxe, conformément au règlement-taxe sur les prestations réalisées par les services techniques communaux en vue du maintien de l'ordre public.

### **Article 2 - OBJET**

Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus des redevances sur :

- A. La demande d'accès au dépôt communal pour visiter ou retirer les objets trouvés.
- B. La demande d'accès telle que visée au point A, faisant suite à une demande antérieure lors de laquelle la personne intéressée ne s'est pas présentée au rendez-vous fixé.
- C. Les frais de conservation et de garde des objets trouvés et entreposés au dépôt communal.

**Article 3 - MONTANT ET INDEXATION**

§1. Le montant de la redevance visée à l'article 2, A. est, en 2026, de 20 € par visite/retrait.

§2. Le montant de la redevance visée à l'article 2, B. est, en 2026, de 30 € par visite/retrait faisant suite à une demande antérieure lors de laquelle la personne intéressée ne s'est pas présentée.

§3. Le montant de la redevance visée à l'article 2, C. est, en 2026, de 0,50 € par m<sup>3</sup> et par jour, étant entendu que toute portion de m<sup>3</sup> entamée compte en entier.

§4. Les redevances visées à l'article 3, §1<sup>er</sup>, §2 et §3 sont cumulatives.

§5. Les taux fixés par le présent règlement sont indexés chaque année selon la formule suivante :

$T \times \text{IPCt} / \text{IPCr}$

T = taux à indexer tel que fixé par le présent règlement pour la première année de son entrée en vigueur, à savoir 2026.

IPCt = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année civile pour laquelle le taux est calculé.

IPCr = indice des prix à la consommation (base 2013) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le quotient obtenu de la division de IPCt et IPCr est arrondi au centième.

Le taux indexé est arrondi au centième.

**Article 4 - REDEVABLES**

§1. Les redevances sont dues par le propriétaire ou ses ayants droit des objets trouvés et conservés au dépôt communal et qui sont à l'origine de la demande d'accès.

§2. Lorsque plusieurs propriétaires ou leurs ayants droit d'objets trouvés et conservés au dépôt communal sont à l'initiative de la demande d'accès ou lorsqu'aucun de ceux-ci ne s'est présenté au rendez-vous fixé lors d'une demande antérieure, ils sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement des redevances.

§3. Dans le cadre du présent règlement, est présumé être propriétaire des objets trouvés la personne qui possédait ces objets avant qu'ils soient évacués et entreposés au dépôt communal. Tel est notamment le cas du locataire expulsé ou décédé.

**Article 5 - EXIGIBILITÉ, PAIEMENT ET RECOUVREMENT**

§1. La redevance prévue à l'article 2.A. du présent règlement est due à partir du jour où un rendez-vous a été fixé avec le personnel communal.

La redevance prévue à l'article 2.B. du présent règlement est due à partir du jour où un nouveau rendez-vous a été fixé avec le personnel communal, suite à une demande antérieure lors de laquelle la personne intéressée ne s'est pas présentée au rendez-vous fixé.

La redevance prévue à l'article 2.C du présent règlement est due dès le premier jour de conservation des objets trouvés au dépôt communal.

§2. Les redevances doivent être payées au plus tard le jour où elles sont dues, soit en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance, soit par versement bancaire sur le compte BE92 0910 0015 4623 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent article, les redevances devront être payées par versement bancaire dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture qui sera adressée au redevable et selon les modalités reprises sur celle-ci.

§3. À défaut de paiement dans le délai fixé au §2, les redevances seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales.

**Article 6 - EXONÉRATIONS**

Sont exonérés des redevances prévues à l'article 2, A. et C. les redevables qui récupèrent, en une fois, l'ensemble des objets dont ils ont la propriété dans les 6 mois qui suivent leur enlèvement par les services communaux.

**Article 7 - RÉCLAMATION**

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance ou, à défaut de paiement, la date d'envoi de la facture. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal à l'adresse Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette à l'attention du Service Achats de l'administration communale de Jette.

§2. La réclamation doit être datée, signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à chaque duquel la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§3. La décision du Collège concernant la réclamation sera notifiée au redevable par courrier et ne sera pas susceptible de recours.

En revanche, le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et délais prévus par l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale.

#### **Article 8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la redevance.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

#### **Article 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Article 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

En ce qui concerne les objets trouvés stockés au dépôt communal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les redevances prévues dans le présent règlement ne seront pas dues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

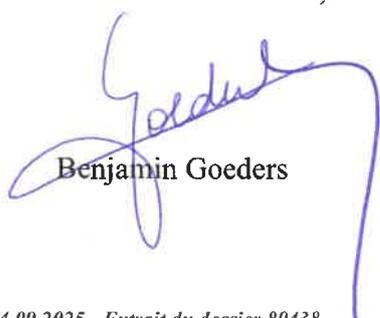
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

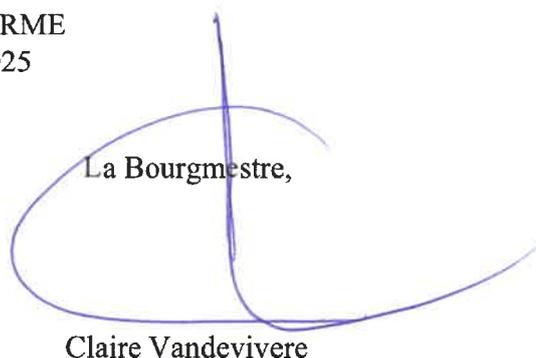
Le Président,  
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 01 octobre 2025

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders

La Bourgmestre,

  
Claire Vandevivere



